

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 12 août 2019

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

La Préfète de la Haute-Marne

Bureau du contrôle
de légalité et de
l'intercommunalité

à

Mesdames et Messieurs les Maires

*Mesdames et Messieurs les présidents
de communautés de communes et d'agglomération
Madame la directrice départementale des
finances publiques
Madame et Monsieur les sous-préfets
pour information*

Dossier suivi par
Sébastien GUNTHER

☎ 03.25.30.22.30
sebastien.gunther@haute-marne.gouv.fr

OBJET : Organisation des communes nouvelles

REFER : Loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 *visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires*

J'ai l'honneur de vous faire part de la publication au *Journal officiel* de la loi citée en référence, qui vient modifier le régime juridique applicable aux communes nouvelles.

Cette loi s'inscrit dans le cadre d'une dynamique qui a vu, en trois ans seulement, près de 1900 communes se regrouper. Ce mouvement important, qui repose avant tout sur un principe de liberté, témoigne de la vitalité du fait communal et d'une démarche fondée sur la construction du projet au plus près des habitants.

La commune nouvelle offre de réelles souplesses et une multitude de configurations sont possibles. En effet, la liberté d'agir et l'adaptabilité locales des textes permettent tout autant à des territoires ruraux, des bourgs centres ou des communes plus urbaines ou péri-urbaines de s'unir pour renforcer leurs actions, aller au bout des logiques de mutualisation, dépasser les fractures territoriales ou encore chercher un positionnement au sein de leur intercommunalité ou de l'espace départemental.

Les communes nouvelles existantes ou dont les projets de création sont en cours s'inscrivent dans un processus de modernisation de l'institution communale, qui méritait d'être conforté et facilité.

Ainsi, au regard des attentes des élus, les dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 ont pour objet de faciliter l'adaptation des communes nouvelles aux réalités des territoires, qu'il s'agisse de leur mode de gouvernance, de l'assouplissement des seuils et de la création de la « commune-communauté ».

La présente circulaire détaille les principales évolutions induites par ce texte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux communes relevant du régime de fusion-association (dit « loi Marcellin ») qui demeurent régies par des textes qui leur sont propres, lesquels ne sont pas modifiés.

1/ Sur la procédure de création d'une commune nouvelle

Les délibérations des conseils municipaux demandant la création d'une commune nouvelle doivent désormais être assorties d'un « *rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées* » (**article 5**). La même formalité est prévue lorsque la création de la commune nouvelle nécessite la consultation des électeurs des communes (**article 6**).

La procédure de rattachement de la commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sera modifiée à compter du 1^{er} avril 2020 (**article 4**). En particulier, dans le cas où le projet de création concerne l'ensemble des communes composant un tel établissement, la commune nouvelle peut être dispensée d'adhésion à un EPCI et se voir attribuer les compétences qui étaient dévolues jusque-là à cette structure.

2/ Sur la composition du conseil municipal

Lors de la création de la commune nouvelle, et jusqu'au renouvellement suivant du conseil municipal, les maires des anciennes communes qui deviennent, de droit, maires délégués prennent désormais rang immédiatement après le maire dans le tableau d'ordre (**article 7**).

Le mode dérogatoire de composition du conseil municipal décidé lors de la création de la commune nouvelle prend fin au renouvellement de celui-ci (à l'occasion d'élections partielles intégrales ou d'un renouvellement général). En revanche, jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, son effectif correspond à celui de la strate de population immédiatement supérieur à la sienne (**article 3**) sans être inférieur au tiers de l'effectif total des conseils municipaux regroupés (**article 1^{er}**).

En outre, si un siège devient vacant au sein du conseil municipal de la commune nouvelle entre la date de l'arrêt de création de cette dernière et la première réunion de l'organe délibérant, le conseil est réputé complet pour l'élection du maire de la commune nouvelle.

3/ Sur les communes déléguées

Les procédures de suppression des communes déléguées (**article 12**) et des mairies annexes (**article 10**) seront subordonnées, à compter du 1^{er} avril 2020, à l'avis conforme du maire délégué ou du conseil de la commune délégué. La loi précise les conséquences de ces suppressions sur les actes d'état civil.

La fonction de maire délégué est désormais cumulable avec celle de maire de la commune nouvelle, même après le premier renouvellement du conseil municipal (**article 8**). Les indemnités correspondantes ne sont, en revanche, pas cumulables.

La loi précise que le conseil municipal de la commune nouvelle peut valablement se réunir dans les mairies annexes, à condition de se réunir au moins deux fois par an à la mairie, et d'informer le public de cette décision (**article 13**).

Les modalités de convocation de la conférence municipale (composée du maire et des maires délégués) – qu'il est loisible au conseil municipal d'instituer – sont modifiées en permettant aux maires délégués d'en demander la réunion sur un ordre du jour déterminé (**article 2**).

En application de l'**article 11** de la loi, les conseils municipaux des communes nouvelles créées avant le 8 novembre 2016 peuvent décider **avant le 1^{er} août 2020** d'instituer des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune centre et des anciennes communes associées qui ont été supprimées lors de la création de la commune nouvelle. Dans ce cas particulier, la création des communes déléguées n'a pas d'incidence sur l'enveloppe indemnitaire allouée aux membres du conseil municipal.

Les communes nouvelles haut-marnaises créées avant la date précitée et susceptibles d'être concernées par ces dispositions sont : Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Épizon, Le Montsaugonnais, La Porte-du-Der, Rives-Dervoises, Saints-Geosmes et Villegusien-le-Lac.

4/ Autres dispositions

La loi modifie par ailleurs les modalités d'élection des délégués des conseils municipaux des communes nouvelles amenés à participer à l'élection des sénateurs (*article 1^{er}*) : le nombre de délégués à élire sera fixé par arrêté du préfet.

L'*article 9* de la loi assouplit certaines règles applicables aux communes nouvelles en matière de création de centres médico-sociaux, de politique locale de l'habitat, de création de sites cinéraires ou encore de bilan d'émission de gaz effet de serre.

*

* *

Outre ces aménagements législatifs, je vous précise qu'en termes de calendrier, la création de communes nouvelles sera à nouveau possible :

- à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux pour les communes nouvelles intégralement comprises dans le territoire du département ;
- à l'issue du renouvellement général des conseils départementaux pour les communes nouvelles dont les communes sont situées sur plusieurs départements, dans la mesure où la création d'une telle commune nouvelle entraîne nécessairement une modification des limites des cantons.

Je ne manquerai pas de porter à votre connaissance toutes informations ultérieures pertinentes quant à la mise en œuvre de ce dispositif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous invite vivement à les associer le plus en amont possible quant à d'éventuels projets de création de communes nouvelles, de même que les services de la direction départementale des finances publiques.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture.



François ROSA